



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/22

Luxembourg, le 8 mars 2022

Arrêt dans l'affaire C-213/19
Commission/Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a manqué à ses obligations concernant le contrôle douanier et la mise à disposition de ressources propres de l'Union en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour lutter contre des fraudes relatives à des importations sous-évaluées de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine

Le Royaume-Uni aurait dû tenir compte des profils de risque ainsi que des types de contrôles douaniers que l'OLAF et la Commission lui recommandaient

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Union européenne a supprimé tous les contingents applicables aux importations de produits textiles et d'habillement en provenance notamment de Chine.

En 2007, 2009 et 2015, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a adressé aux États membres des messages d'assistance mutuelle, les informant notamment du risque de sous-évaluation extrême d'importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, réalisées par des « entreprises coquilles », enregistrées dans le seul but de donner une apparence de légalité à une opération frauduleuse. L'OLAF a invité l'ensemble des États membres à surveiller leurs importations de tels produits, à effectuer des contrôles douaniers appropriés et à prendre les mesures de sauvegarde adéquates en cas de suspicion de prix facturés artificiellement bas.

À ces fins, l'OLAF a mis au point un outil d'évaluation des risques reposant sur des données à l'échelle de l'Union. Cet outil, s'appuyant sur le calcul d'une moyenne établie à partir de « prix moyens corrigés », aboutit à un « prix minimal acceptable », utilisé comme profil ou seuil de risque permettant aux autorités douanières des États membres de détecter les valeurs particulièrement faibles déclarées à l'importation et, ainsi, les importations présentant un risque important de sous-évaluation.

En 2011 et 2014, le Royaume-Uni a participé à des opérations de surveillance menées par la Commission et l'OLAF, visant à contrecarrer certains risques de fraude à la sous-évaluation, sans toutefois appliquer les « prix minimaux acceptables » calculés selon la méthode de l'OLAF, voire sans exécuter les avis de paiements supplémentaires émis par ses autorités à l'issue d'une telle application.

Or, lors de plusieurs réunions bilatérales, l'OLAF a recommandé que les autorités compétentes britanniques recourent aux indicateurs de risque à l'échelle de l'Union que constituent les « prix minimaux acceptables ». Selon l'OLAF, les importations frauduleuses augmentaient de manière significative au Royaume-Uni en raison du caractère inapproprié des contrôles effectués par les autorités douanières de cet État, encourageant le déplacement vers ce dernier d'opérations frauduleuses visant d'autres États membres. Cependant, selon l'OLAF, le Royaume-Uni n'aurait pas suivi ses recommandations, mettant au contraire les produits concernés en libre pratique dans le marché intérieur, sans procéder aux contrôles douaniers appropriés, de telle sorte qu'une partie substantielle des droits de douane dus n'auraient été ni perçus ni mis à la disposition de la Commission européenne.

En conséquence, estimant que le Royaume-Uni n'avait ni pris en compte les montants corrects des droits de douane ni mis à sa disposition les montants corrects de ressources propres traditionnelles et de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, la

Commission a introduit un recours tendant à faire constater que cet État a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation de l'Union relative au contrôle et à la surveillance en matière de recouvrement des ressources propres, au droit douanier et à la TVA.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, accueille en partie le recours de la Commission et dit pour droit, en substance, que **le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en n'ayant pas appliqué des mesures de contrôle douanier efficaces ni pris en compte les montants corrects des droits de douane et, partant, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission le montant correct des ressources propres traditionnelles relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine¹, ainsi qu'en n'ayant pas communiqué à la Commission toutes les informations nécessaires pour calculer les montants de droits et de ressources propres restant dus².**

Concernant la quantification des pertes de ressources propres réclamées par la Commission dans sa requête, à savoir un montant déterminé pour chaque année couverte par la période d'infraction, soit un total de 2 679 637 088,86 euros, la Cour précise que, lorsque l'impossibilité de procéder à des vérifications est la conséquence de l'omission des autorités douanières d'avoir effectué des contrôles visant à vérifier la valeur réelle des marchandises, une méthode fondée sur des données statistiques plutôt qu'une méthode visant à déterminer la valeur en douane des marchandises concernées sur la base de preuves directes est permise.

L'examen effectué par la Cour dans le cadre de la présente procédure doit essentiellement viser à vérifier, d'une part, que cette méthode se justifiait eu égard aux particularités des circonstances de l'espèce et, d'autre part, qu'elle était suffisamment précise et fiable.

À cet égard, la Cour écarte en partie le calcul effectué par la Commission, en jugeant que, du fait d'une incohérence entre les conclusions de la requête et les motifs de celle-ci ainsi que des importantes incertitudes qui en résultent en ce qui concerne l'exactitude des montants des ressources propres que la Commission réclame, cette institution n'a pas démontré à suffisance de droit l'intégralité de ces montants.

Eu égard aux particularités de l'espèce, la Cour approuve cependant la méthode appliquée par la Commission pour estimer le montant des pertes de ressources propres traditionnelles pour une partie de la période d'infraction, dans la mesure où cette méthode s'avère suffisamment précise et fiable pour ne pas conduire à une surestimation manifeste du montant desdites pertes.

La Cour précise également qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la Commission en calculant elle-même les montants exacts des ressources propres traditionnelles dues par le Royaume-Uni. En effet, elle peut soit accueillir soit rejeter, en tout ou en partie, les demandes figurant dans les conclusions de la requête de la Commission, sans pour autant modifier la portée de ces demandes. Il appartient en revanche à la Commission de procéder à un nouveau calcul des pertes de ressources propres de l'Union restant dues en tenant compte des enseignements de l'arrêt de la Cour relatifs à la quantité des pertes et de la valeur qui doit leur être imputée.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

¹ Ce manquement vise les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu, notamment, de l'article 310, paragraphe 6, et de l'article 325 TFUE, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), et de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 335, p. 60).

² Plus précisément, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, TUE (principe de coopération loyale) en ne communiquant pas toutes les informations nécessaires à la Commission pour déterminer le montant des pertes de ressources propres traditionnelles et en ne fournissant pas, comme demandé, les motifs des décisions annulant les dettes douanières constatées.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt et du résumé est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.